

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

M. François Zürcher, président
M. Jean-François Charles, membre
M. Jean-François Dubuis, membre
M. Nicolas Gillard, membre
M. Christian Pilloud, membre
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH 11-048**, daté du 20 août 2011, mais remis à la poste le 24 août 2011 par X._____, à 1*****,

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP) du 16 août 2011, refusant sa candidature à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire,

a vu,

en fait

1. X._____ est né le *****. Le 1^{er} juillet 2011, il a obtenu au Gymnase de 2***** un certificat de maturité spécialisée, domaine «pédagogie».
2. Le 28 février 2011, X._____ a déposé sa candidature à la HEP, en vue d'y suivre la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire.
3. En date du 11 mars 2011, la HEP a accusé réception de la demande d'immatriculation de X._____ par l'intermédiaire du suivi de candidature en ligne.
4. Le 8 avril 2011, toujours par le moyen du suivi de la candidature en ligne, la HEP a retenu la candidature de X._____, sous réserve de la production des pièces requises manquantes; elle lui a imparti un délai au 31 juillet 2011 pour produire celles-ci, soit en l'occurrence une attestation de séjours linguistiques, conformément à l'article 61 al. 2 RLHEP.

5. Par décision du 16 août 2011, la HEP a refusé l'admission de X._____ pour la rentrée d'août 2011, au motif qu'il n'avait pas fait parvenir, dans le délai fixé au 31 juillet 2011, les attestations de séjours linguistiques requis à l'admission.
6. X._____ a recouru le 24 août 2011 auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la Commission) contre la décision précitée. Il dit être certain d'avoir envoyé à la HEP les attestations de séjour linguistiques avec son dossier d'inscription à la HEP.
7. La HEP a transmis ses déterminations le 28 septembre 2011. Celles-ci ont été envoyées à X._____, qui n'a pas déposé d'observations complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X._____ (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 16 août 2011, refusant la candidature du recourant à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire. Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA ; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA).
- III.1. Les conditions d'admission à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire sont régies cumulativement par les articles 49 LHEP et 53 RLHEP.

L'article 49 LHEP dispose :

Sont admissibles à la formation menant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire les personnes qui possèdent une maturité gymnasiale, un titre dont les exigences sont équivalentes ou un Bachelor délivré par une haute école.

Le règlement fixe les conditions particulières.

Pour sa part, l'art. 53 RLHEP dispose :

L'accès à la procédure d'admission est ouvert aux candidats en possession d'un des titres suivants ou qui le seront au plus tard au 31 juillet de l'année où se déroule la procédure d'admission :

- a) *un certificat de maturité gymnasiale,*
- b) *un titre d'une haute école universitaire ou spécialisée,*
- c) *une maturité spécialisée, orientation pédagogie,*
- d) *une maturité professionnelle.*

Les candidats porteurs d'une maturité professionnelle doivent en outre avoir réussi l'examen complémentaire défini dans le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (ci-après : CDIP) concernant la reconnaissance des certificats de maturité professionnelle pour l'admission dans les hautes écoles universitaires.

Le règlement d'études fixe les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères.

2. En outre, l'article 61 RLHEP précise que :

Le dossier de candidature comprend nécessairement les pièces suivantes :

- a. *les copies des titres obtenus;*
- b. *un curriculum vitae complet;*
- c. *une déclaration de santé sous pli fermé;*
- d. *un extrait du casier judiciaire ne remontant pas à plus de trois mois;*
- e. *le récépissé de la taxe d'inscription;*
- f. *les attestations de séjours linguistiques.*

Si le dossier de candidature est incomplet, la HEP impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

3. L'article 4 du Règlement des études menant au Bachelor of Arts en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire et au diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire du 28 juin 2010 (RBP), disponible sur le site Internet de la HEP, précise les exigences spécifiques en matière de maîtrise des langues étrangères comme suit :

Le candidat doit répondre aux exigences suivantes :

- a. *avoir accompli, avant le début de la formation, un ou deux séjours linguistiques d'une durée totale de six semaines, dont au moins quatre consécutives, dans un pays ou une région de langue allemande ou attester d'une expérience jugée équivalente;*
- b. *présente, au plus tard avant le début du troisième semestre d'études, un certificat de réussite d'un examen de maîtrise de la langue allemande reconnu, correspondant au niveau B2 défini par le cadre européen commun de référence pour les langues ou un titre jugé équivalent.*

Le candidat qui s'inscrit à la formation lui permettant d'enseigner l'anglais doit répondre à des exigences identiques en vue d'attester sa maîtrise de la langue.

L'étudiant qui ne répond pas à ces conditions dans le délai indiqué ne peut pas poursuivre sa formation. L'art. 9, alinéa 2 du présent règlement s'applique.

4. Par ailleurs, le Guide de la candidate ou du candidat intitulé «Bachelor en enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, Rentrée 2011» énumère en page 5 les titres reconnus pour l'admission, dont fait partie la maturité gymnasiale; il mentionne en page 6 : « *Toutes les communications liées à la procédure d'immatriculation s'effectuent uniquement sur le suivi de candidature en ligne* ». Ce document fixe au 28 février 2011 la clôture du délai d'inscription et au 31 juillet 2011 le délai d'envoi du titre obtenu en été 2011. Il précise en outre ce qui suit :

«Aucune demande de prolongation des délais fixés pour la remise des documents requis ne sera accordée, à l'exception des personnes qui devront se présenter pour la seconde fois en août à un examen dans le cadre de la MSOP et de celles qui devront prolonger leur séjour linguistique jusqu'au 19 août 2011 au plus tard».

- IV. La HEP a motivé sa décision de refus d'admission comme suit :

«Vous ne nous avez pas fait parvenir dans le délai imparti (31 juillet 2011), l'ensemble des attestations de séjour-s linguistique-s requis à l'admission.

Vu ce qui précède, nous vous informons que, sur la base de l'art. 61, 3^{ème} al. du Règlement d'application de la loi du 12 décembre 2007 sur la HEP, vous n'êtes pas admissible à la formation conduisant à l'enseignement aux degrés préscolaire et primaire.

Toutefois, sans nouvelles de votre part à ce jour, nous considérons que vous avez privilégié un autre projet professionnel et retirons donc votre nom de la liste des étudiants-e-s 2011-2012».

- V.1. Le recourant conteste cette décision et soutient avoir envoyé à la HEP l'attestation de séjour linguistique requise dans le délai prescrit. Sans toutefois en apporter la preuve, il soutient qu'il aurait fait parvenir ce document avec son dossier d'inscription à la HEP dans le courant du mois de mars 2011. Il aurait dès lors été persuadé que son dossier était complet et que rien ne pouvait s'opposer à son admission. Il aurait été conforté dans l'idée qu'il était admis à la HEP par les courriels reçus de celle-ci, intitulés «Cher nouvel étudiant».
2. Pour sa part, la HEP indique que l'attestation de séjour linguistique, que le recourant soutient lui avoir adressée avec son dossier de candidature, ne lui est jamais parvenue et qu'elle n'est toujours pas en possession de ce document actuellement. Elle relève que le recourant pouvait, en consultant le suivi de candidature en ligne, s'apercevoir que ce document manquait dans son dossier. Son dossier n'était en effet pas validé et son statut d'admission portait la mention «admis sous réserve», alors qu'il aurait porté la mention « admis » si le dossier avait été complet. Le recourant ne pouvait donc ignorer que l'attestation de séjour linguistique requise – ou à tout le moins quelque autre document - manquait à son dossier et aurait dû s'en inquiéter. En ne réagissant pas, il a, selon la HEP, fait preuve de négligence et il ne peut dès lors s'en prendre qu'à lui-même pour ce qui est des conséquences qui en résultent.
3. La Commission constate que le recourant n'a pas pu prouver avoir envoyé à la HEP l'attestation de séjour linguistique requise. Le fait qu'il en ait été convaincu ne pallie pas l'absence de preuve formelle. En outre, il est de la responsabilité des candidats de consulter régulièrement leur suivi de candidature en ligne et de se tenir ainsi informés sur le traitement de leur dossier de candidature. Si le recourant avait respecté ces directives, qui ressortent du Guide du candidat, disponible sur le site Internet, et des informations transmises aux candidats lors des séances d'information organisées à leur intention, il aurait dès lors pu constater que le dossier ne comportait pas l'ensemble des pièces requises et aurait pu pallier ce défaut en temps utile. On constate au demeurant qu'il n'a pas joint copie de l'attestation de séjour linguistique litigieuse à son recours, de sorte que la HEP ne dispose toujours pas de ce document.

4. Les courriels de la HEP intitulés «Cher nouvel étudiant» contiennent des informations qui s'adressent à tous les étudiants, admis ou admis sous réserve. On ne saurait voir dans l'utilisation de la formule considérée l'acceptation d'une candidature à la HEP. Le grief du recourant à ce sujet n'est donc pas pertinent, mais tient plutôt de la recherche d'une excuse à sa négligence.
 5. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de déroger au régime applicable clairement mentionné dans les directives et autres instructions données aux candidats. La décision incriminée ne constitue pas un cas de formalisme excessif et se révèle conforme au principe de la proportionnalité. Par conséquent, c'est donc à juste titre que la HEP a refusé la candidature de X. _____ en filière RBP, en appliquant les dispositions légales et réglementaires précitées (cf. ch. III supra). Le recours doit ainsi être rejeté.
- VI. Au vu de ce qui précède, la décision doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 16 août 2011, refusant la candidature de X._____ à la formation menant au Bachelor of Arts en enseignement et au Diplôme d'enseignement pour les degrés préscolaire et primaire, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Lausanne, le 6 janvier 2012

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé au recourant,**
Monsieur X._____;
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.